



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°068/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Ecole Maternelle - Groupe Scolaire Saint Exupéry
Avis favorable à la visite périodique – Établissement recevant du public

Le Maire de DANJOUTIN
VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 141-2 et L 143-2 – les articles R 143-1 à R 143-47 – les articles R 184-2 et R 184-3 ;

L'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances avec hébergement (**type R**) ;

L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort ;

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 Janvier 2025, transmis le 03 Février 2025, concernant l'Ecole Maternelle Saint Exupéry, 44 rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN

CONSIDÉRANT

Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un AVIS FAVORABLE à la visite périodique, sous réserve du respect des prescriptions permanentes et de l'exécution des prescriptions nouvelles énumérées au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Maire est cependant chargée de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent arrêté

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT (nombre de bâtiments, niveaux, superficie)

Le groupe scolaire Saint-Exupéry est composé de trois bâtiments isolés entre eux comprenant :

- ◆ **Bâtiment école maternelle** à simple rez-de-chaussée (type R de 4^{ème} catégorie) (**objet de la visite**).
- ◆ **Bâtiment B - école élémentaire** de type R + 1 sur sous-sol (type R de 5^{ème} catégorie).
- ◆ **Bâtiment A - école élémentaire** de type R + 1 (type R de 5^{ème} catégorie).

Bâtiment école maternelle à simple rez-de-chaussée

- **Rez-de-chaussée :**
 - une salle d'activité ;
 - préau ouvert reliant le bâtiment A ;
 - 4 salles de classe ;
 - préau ossature bois adossé au bâtiment ;
 - 1 chaufferie gaz « accès extérieur ».

Effectif théorique du public : 120 personnes

Effectif du Personnel : 9 personnes

Effectif total : 129 personnes

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement relevant de personnes de droit public

Etablissement de **type R de 4^{ème} catégorie**

**PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER
SELON L'AVIS DE LA COMMISSION**

I) CONTROLES EFFECTUES :

DESIGNATIONS	OBSERVATIONS
Alarme <i>Type 4</i>	Vérifiées par ISOGARD le 15/07/2024
Eclairage de Sécurité	Vérifiés par APAVE les 23 et 24/12/2024 Rapport n° A12479915
Installation électrique	03 observations à lever
Extincteurs	Vérifiés par ISOGARD le 15/07/2024
Installation de gaz <i>Alimentation chaufferies</i>	Vérifiée par APAVE le 03/01/2025 Rapport n° A12519212-10-1 03 observations à lever
Installations de chauffage Chaufferies gaz <i>bâtiment maternelle</i>	Vérifiés par AXIMA le 03/01/2025
Conduits de fumée <i>Chaufferies gaz</i>	
Exercices d'évacuation	Réalisés le 10/10/2024
Formation du personnel	A réaliser

CONTROLES EFFECTUES - suite -

- AT-090-032-23-A0007 - Aménagement des blocs sanitaires du groupe scolaire (étude du 10/08/2023) :
 - Absence de RVRAT – pas de réception de travaux

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
01	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 143-44).
02	<p>Effectuer les vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005). - <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques. • Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15). - <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58). - <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30). - <u>DAE</u> : Faire vérifier périodiquement, suivant la norme constructeur, les Défibrillateurs Automatisés Externes (article L 123-6 de la loi n° 2018-527 du 27/06/2018). - <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 38). • Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent (article MS 73).
<p>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</p>	
03	<p>L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.</p> <p>La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>
04	<p>Procéder à des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33).</p>

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :**Procès-verbal de visite du : 12/03/2020**

Prescription réalisée : /

Prescriptions non maintenues : n° 05 et 10

Prescription maintenue : /

Procès-verbal d'étude du : 10/08/2023 (AT-090-032-23-A0007)

Prescription réalisée : /

Prescription non maintenue : /

Prescription maintenue : toutes (absence du RVRAT)**IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

N°	DESIGNATION
05	Faire lever par des techniciens compétents les observations émises dans les différents rapports de vérification et fournir à la sous-commission départementale de sécurité une attestation de levée de ces observations (article R 143-37 du CCH).
06	Supprimer et interdire tout stockage dans la salle de sieste (articles CO 28 et R 10).
07	Déverrouiller toutes issues de secours donnant directement sur l'extérieur en présence des élèves. A défaut, faire en sorte que toutes les portes de ces issues puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté , bec de canne, crémone, etc...) - (article CO 45). ☞ Observation n° 01 : <i>Le groupe de visite a constaté lors de la visite que les châssis vitrés existants entre les salles et la circulation ne sont pas pare-flammes de degré ½ h.</i>
08	Rétablir, lors de prochains travaux, le degré pare flamme ½ heure des vitres installées entre les locaux et les circulations horizontales. A défaut, les remplacer par un matériau restituant le degré coupe-feu de la paroi (article CO 24). ☞ Observation n° 02 : <i>Le groupe de visite a constaté que la circulation principale de grande longueur n'est pas recoupée.</i>
09	Recouper, lors de prochains travaux, la circulation de grande longueur tous les 25 à 30 m par des parois et blocs portes pare flammes de degré ½ heure munis d'un ferme-porte. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient. Intégrer une partie vitrée transparente (les couleurs rouge et orange étant interdites) à hauteur de vue dans les portes en va-et-vient (articles CO 24, 44 et 45).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES -suite-

N°	DESIGNATION
	<p>☞ Observation n° 03 :</p> <p><i>Le groupe de visite a constaté la présence de stockage (stocks de papiers, sapin de Noël, etc...) dans les circulations et l'absence d'isolement conforme de l'ancien bureau transformé en local de stockage.</i></p>
10	<p>Isoler l'ancien bureau par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure. Les portes devront être coupe-feu de degré ½ heure munies d'une ferme porte. Ce local devra être identifié. Interdire tout stockage dans les circulations (articles CO 28 et 37).</p>
11	<p>Signaler par une plaque indicatrice à proximité de l'organe de coupure générale de gaz « A NE ROUVRIRE QUE PAR UNE PERSONNE HABILITEE » (article GZ 14).</p>
12	<p>Afficher un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée du bâtiment. Il devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (article MS 41).</p>
	<p>☞ Observation n° 04 :</p> <p><i>Le groupe de visite a constaté la construction d'un préau à ossature bois adossé au bâtiment côté rue de Leinzel. Cette construction n'a pas fait l'objet d'une Autorisation de Travaux. Il est demandé à l'exploitant de régulariser rapidement la situation administrative de cet établissement en déposant un dossier d'autorisation de travaux en Mairie qui fera l'objet d'une étude de dossier et qui sera soumis à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité conformément à l'article L 111.8.</i></p>

Article 3

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur le Maire de Danjoutin 44 rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 24 février 2025

Le maire,

Emmanuel FORMET

Notifié le 25/02/25
Affiché le 25/02/25

